

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties  
législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **PYRINEX M***

*de la société                      ADAMA FRANCE SAS*

*enregistré(e) sous le    n°2015-2524*

*La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour  
le nom précisé dans la présente décision.*

*La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables*

*Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom " PYRINEX 225EC"*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PYRINEX M PYRINEX 225EC
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	225 g/L - chlorpyrifos-méthyl
Numéro d'intrant	041-2015.01
Numéro d'AMM	2150501
Fonction(s)	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)